



# CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE des PRODUITS

## Prélèvements - Édition 2024

### APÉRITIFS

- ▶ **Apéritifs** : 2 bouteilles d'au moins 70 cl (ou la quantité équivalente).

### BIERES

- ▶ **Bières** :
  - 3 bouteilles de 75 cl
  - 6 bouteilles de 33 cl
  - 8 bouteilles de 25 cl

### CHARCUTERIES

- ▶ **Coppa AOP** : 2 unités
- ▶ **Jambons** : 1 moitiés de jambon entier désossé, ou 2 quarts de jambon entier désossé emballées séparément
- ▶ **Rillettes, pâtés et mousses** :
  - Unités de vente d'un poids unitaire jusqu'à 300 gr → 3 échantillons minimum
  - Unité de vente d'un poids entre 300 gr et 2 kg → 2 échantillons
  - Unités de vente d'un poids supérieur à 2 kg → 1 échantillon
- ▶ **Saucisses à pocher à gros hachages** : 4 unités minimum
- ▶ **Saucisses de Strasbourg et Knacks** : 6 unités minimum
- ▶ **Saucissons** :
  - Saucissons secs et saucisses sèches → 3 unités
  - Lonzo, Coppa et Rosettes → 2 unités entières
  - Andouilles → 3 unités entières

### CIDRES ET POIRES

- ▶ **Cidres et poirés** : 2 bouteilles identiques de type champenoise verte de 75 cl (ou la quantité équivalente), bouchées par un bouchon de type champignon

### CONFITURES, CREMES ET PÂTES A TARTINER

- ▶ 2 unités de 250g minimum

### EAUX DE VIE

- ▶ **Eaux de vie** : 2 bouteilles de 35 cl, ou 3 lorsqu'il y a une présélection. *Dans ce cas la première est réservée à l'examen organoleptique par le jury de présélection. Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage. Toutefois, la Blanche d'Armagnac pourra être*

*prélevée en vrac dans un stock identifié, prêt à être mis en bouteilles.*

### ÉPICES

- ▶ **Piments d'Espelette** : 3 pots de 50 g, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la chambre d'agriculture.
- ▶ **Safran** : 2 unités de 0,5g
- ▶ **Vanille** : 10 gousses

### HUILES DE NOIX

- ▶ **Huiles de noix** : 3 bouteilles identiques de 37,5 cl minimum (ou prélever la quantité équivalente).

### JUS DE FRUITS

- ▶ **Jus de fruits** : 2 unités identiques d'1 litre (ou la quantité équivalente selon les types d'emballages).

### MIELS ET HYDROMELS

Les candidats devront envoyer leurs échantillons autour du 15 décembre au laboratoire d'analyse retenu (CETAM). Exception pour les miels d'Outre-Mer qui peuvent les envoyer début janvier.

- ▶ **Miel** : 4 pots de 250g, à prélever dans un lot de miel de 100 kg au minimum (3 pots sont à expédier, 1 pot est à conserver par le candidat comme témoin pendant une année)
- ▶ **Hydromels** : 3 bouteilles d'au moins 50 cl (ou la quantité équivalente si conditionnement dans de plus petit contenants), à prélever dans un lot d'hydromel de 200 l minimum

### MISTELLES

- ▶ **Pommeau** : 4 bouteilles d'au moins 70cl (ou quantité équivalente si contenant plus petit).
- ▶ **Vins de liqueur** : Les échantillons, composés de 4 bouteilles identiques (cinq en l'absence d'analyse), conformes au modèle de l'appellation, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent (cuve ou bouteille) par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette de

prélèvement apposée par l'agent préleveur. L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :

- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé. En l'absence d'analyse, une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle aux frais du candidat
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par le laboratoire ou la chambre d'agriculture
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées à la finale des produits du Concours général agricole

## PRODUITS DE L'AQUACULTURE

- ▶ **Huîtres** : Bourriche de 24 huîtres conditionnés sous « caisse bois » sont prélevées par un agent de la Section Conchylicole ou son mandataire
- ▶ **Truites** : produits tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g
- ▶ **Œufs de truites** : 5 pots de 80 g (ou équivalent en poids)
- ▶ **Rillettes et terrine de truite** : 5 pots de 90g minimum, appertisés (ou équivalent).

## PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS

- ▶ **Foies gras** :
  - En conserve → 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 170g.
  - En semi-conserve → 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 170g.
- ▶ **Magrets fumés ou séchés** :
  - Produits tranchés → 6 unités
  - Produits non tranchés → 3 unités
- ▶ **Rillettes** : au minimum, 3 pots d'un poids total d'au moins 540 g

## PRODUITS LAITIERS

- ▶ **Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant** :
  - Fromages pesant strictement moins de 150 g → un équivalent de 500 g
  - Fromages pesant entre 150 g et 2,5 kg → 2 unités
  - Fromages pesant plus de 2,5 kg → 1 unité
- ▶ **Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant** :

- Beurres → trois plaquettes de 250 grammes
- Cancoillottes → un équivalent d'1 kg

▶ **Pour les produits frais (yaourts, desserts lactés), le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant** :

- Un conditionnement inférieur à 150 g → 8 unités
- Un conditionnement de 150 g à 500 g → 5 unités
- Un conditionnement supérieur à 500 g → 3 unités

**Laits secs** : 1 kg

**Laits aromatisés et de consommation** : 2 litres

## PRODUITS OLEICOLES

*Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'AFIDOL ou le Centre Technique de l'Olivier, qui les cache (sauf pour le département Corse)*

- ▶ **Olives** : présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. *Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin par l'organisation délégataire).*
- ▶ **Tapenades** : les échantillons de tapenades, pâtes et spécialités à base d'olives sont constitués de plusieurs unités d'un poids total de 200 grammes minimum.
- ▶ **Huiles** : les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre. *Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi. Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde. La répartition des quatre bouteilles est la suivante : 2 pour la phase finale du concours à Paris, 1 témoin pour l'organisation délégataire, 1 témoin pour le candidat. »*

## RHUMS ET PUNCHS

- ▶ **Rhums et punches** : 2 bouteilles identiques d'un minima de 70 cl chacune
- ▶ **Rhums arrangés** : 2 bouteilles identiques d'un minima de 70 cl chacune